

Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération du Choletais

RAPPORT DE PRÉSENTATION

TOME 5 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Février 2020

Prescription	19 janvier 2015
Arrêt du projet	18 février 2019
Approbation	17 février 2020

Accusé de réception en Préfecture :
049-200071678-20200217-lmc179620-DE
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception Préfecture : 18/02/2020

SOMMAIRE

I. Les principaux enjeux du territoire	4
II. La justification des choix retenus	6
III. Les principales incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement	7
IV. Les mesures retenues pour limiter les conséquences dommageables sur l'environnement ..	11
V. Les critères, indicateurs et modalités de suivi	14

Conformément à l'article R.141-2 du Code de l'urbanisme, le **Résumé non technique de l'Évaluation environnementale** rappelle de manière synthétique :

- les principaux enjeux de développement soulevés par le Diagnostic socio-économique et les principaux enjeux environnementaux soulevés par l'État Initial de l'Environnement (EIE) ;
- la justification des choix retenus ;
- les principales incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement ;
- les mesures retenues pour limiter les conséquences dommageables sur l'environnement ;
- les critères, indicateurs et modalités de suivi.

I. Les principaux enjeux du territoire

I.1. Les principaux enjeux de développement soulevés par le Diagnostic socio-économique

Le Diagnostic socio-économique analyse les caractéristiques propres au territoire de l'AdC et met en évidence les **enjeux** qui en résultent pour la période d'application du SCoT (2019 à 2034).

L'analyse démographique du SCoT a mis en évidence le **ralentissement de la croissance démographique depuis les années 90, notamment sur la ville de Cholet** en raison des départs des ménages dans les communes situées en 2^e et 3^e couronnes, communes disposant de dessertes routières performantes et de disponibilités foncières attractives, alors même que les emplois restent très concentrés à Cholet. Cela induit des **impacts négatifs pour l'environnement et la santé** des habitants : multiplication des déplacements, augmentation des rejets de Gaz à Effet de Serre (GES) et des consommations énergétiques, éloignement des emplois, équipements et services, augmentation de la consommation d'espace avec une densité en logements plus faible sur les communes plus éloignées de Cholet, augmentation des dépenses publiques (extension des réseaux, création de nouveaux équipements, etc.).

Le principal enjeu pour le SCoT est de **renverser la tendance en structurant l'armature urbaine et économique du territoire** et d'accroître l'attractivité résidentielle en lien avec les emplois offerts sur l'agglomération de Cholet. Afin d'y parvenir, le SCoT a fixé un scénario de développement relativement ambitieux prévoyant une **croissance de 0,36 %/an** afin d'atteindre **110 500 habitants à l'horizon 2034**.

De ce fait, il en découle une **production d'environ 597 logements/an** entre 2019 et 2034, répartis selon les 4 niveaux de polarités définis par le SCoT à l'issue du diagnostic et en renforçant les pôles principaux, **Cholet** et **Lys-Haut-Layon**.

L'analyse économique met en évidence la présence d'un **bassin d'emploi dynamique** avec un nombre d'emplois supérieur au nombre d'actifs résidents ayant un emploi sur le Choletais, et une forte présence de l'industrie. Les ambitions démographiques et de logements sont donc corrélées au confortement de l'activité économique du Choletais, notamment afin de rapprocher les habitants des zones d'emplois. Il s'agit également, tout comme pour l'habitat, de structurer l'implantation des emplois et des activités sur le territoire.

La **préservation du territoire agricole et viticole** comme outil économique et d'aménagement du territoire est également un enjeu fort pour le SCoT.

L'analyse de la consommation d'espace observée sur la période 2002-2016 montre qu'environ 30 ha sont consommés chaque année par l'habitat et 31 ha par an pour les activités économiques. L'enjeu est donc de **maîtriser le développement de l'urbanisation**, tant résidentiel que celui lié aux activités économiques, afin de limiter l'étalement urbain, dans le droit fil du Grenelle de l'environnement et de s'orienter vers un développement plus durable.

L'interaction entre ces trois croissances (démographique, économique et spatiale au travers du développement urbain) dégage un **enjeu en termes de maillage urbain et de déplacements**. En d'autres termes, il s'agit de mettre en cohérence la volonté d'un renforcement des principaux pôles du territoire avec la structure des réseaux de déplacements sous l'égide du principe du raccourcissement des temps de trajets vers les emplois et les équipements, d'une augmentation de l'usage des transports collectifs, des liaisons douces ou encore du développement des systèmes de covoiturage.

I.2. Les principaux enjeux environnementaux soulevés par l'État Initial de l'Environnement

L'analyse de l'État Initial de l'Environnement (EIE) a mis en évidence les **richesses paysagères, naturelles et la qualité du cadre de vie de l'AdC**, mais aussi les **risques et les pressions** exercés

sur l'environnement.

Il s'agit en premier lieu de **préserver l'identité naturelle et paysagère du territoire**, en particulier le bocage qui implique également le maintien et la pérennisation de l'élevage. Ceci sera permis, non seulement par le maintien d'espaces agricoles fonctionnels et la limitation de la consommation d'espace, mais aussi par **l'identification de la Trame Verte et Bleue (TVB)** à l'échelle du territoire et la **préservation de continuités écologiques fonctionnelles**, nouvel enjeu issu du Grenelle de l'environnement intégré dans le cadre de la révision du SCoT.

L'EIE met également en évidence **l'importance de la ressource en eau** avec des enjeux forts pour l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux récepteurs avec la nécessité de préserver les zones humides, les cours d'eau et le bocage, d'assurer une gestion intégrée des eaux pluviales et de prendre en compte les capacités des stations d'épuration dans le cadre du développement urbain, mais aussi de poursuivre les actions de protection de la ressource en eau potable.

La **présence de risques** est également soulignée, notamment le **risque d'inondation** et en particulier sur la Moine qui traverse des zones urbanisées (notamment à Cholet) et dont les risques d'inondation peuvent être accrus en cas de rupture du barrage de Ribou (voire du barrage de Verdon).

Enfin, la **réduction des émissions de GES et le développement des énergies renouvelables** constituent des enjeux environnementaux forts, notamment pour lutter contre le réchauffement climatique.

II. La justification des choix retenus

Les **choix retenus** par l'AdC pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) découlent :

- **des objectifs fondamentaux poursuivis par la planification urbaine et territoriale** tels que définis par le Code de l'urbanisme, ainsi que par les documents avec lesquels le SCoT doit être compatibles ;
- **des besoins et enjeux soulignés par le Diagnostic socio-économique et l'EIE.**

Les élus de l'AdC se sont réunis à de nombreuses reprises tout au long de la procédure de révision du SCoT, depuis l'élaboration du Diagnostic socio-économique et de l'EIE jusqu'à celle du DOO, en associant un certain nombre de **partenaires** et en s'appuyant sur les compétences de bureaux d'études spécialisés (économie, agriculture et environnement). Les débats ont permis de dégager, sur la base des **enjeux** identifiés dans le Diagnostic socio-économique et l'EIE, les choix et objectifs du SCoT en matière de politiques publiques d'urbanisme, de logement, d'activité économique et d'emploi, de transport, d'environnement, etc. dans un souci de développement durable du territoire.

Les élus ont choisi de se doter d'un document de planification ambitieux dont le PADD et le DOO sont la traduction. Le scénario retenu vise ainsi une **croissance de 0,36 %/an** afin d'atteindre **110 500 habitants à l'horizon 2034**. Ce scénario se base sur une croissance légèrement supérieure à la tendance " au fil de l'eau ". Il s'agit de permettre aux nombreux actifs travaillant sur le territoire choletais de pouvoir y résider.

Pour parvenir à cet objectif de croissance, le SCoT a choisi de **mieux organiser et structurer le territoire** selon les typologies de polarités afin d'accroître l'attractivité résidentielle et de conforter l'activité économique.

Des choix ont également été opérés pour **répondre aux enjeux environnementaux** soulevés dans l'EIE. Les orientations et objectifs en matière d'environnement ont donc également été fixés.

L'Évaluation environnementale a visé à ajuster les dispositions et mesures prises par le SCoT pour s'assurer d'une **bonne prise en compte de l'environnement** et à vérifier que l'ensemble des prescriptions du SCoT ne portaient pas atteinte à l'environnement (au regard des enjeux préalablement identifiés).

III. Les principales incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement

III.1. L'analyse des incidences notables prévisibles du SCoT sur l'environnement

L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT a porté en premier lieu sur une **analyse thématique des grandes composantes environnementales** :

- consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- paysage et patrimoine bâti ;
- patrimoine naturel et biodiversité ;
- ressource en eau ;
- gestion des déchets ;
- risques, pollutions et nuisances ;
- air et énergie.

L'analyse de chacune de ces thématiques a été réalisée sous forme de **tableaux** et comprend pour chacune d'elle :

- un rappel des objectifs du SCoT au regard de la thématique traitée ;
- une analyse des incidences positives du projet de SCoT ;
- une analyse des incidences négatives du projet de SCoT ;
- la présentation des mesures prises par le SCoT pour éviter (E), réduire (R) voire compenser (C) les conséquences dommageables du SCoT.

Une synthèse de ces incidences est présentée dans le tableau ci-dessous.

Thématique	Incidences positives	Incidences négatives
Consommation d'espaces naturels et agricoles	Réduction de la consommation d'espace de 25 % par rapport à la période 2002-2016 Priorité au renouvellement urbain et à la densification en enveloppe urbaine Préservation des espaces agricoles fonctionnels Traduction de la TVB	Consommation d'espace maximale pour la période 2019-2034 de 945 ha Augmentation de l'urbanisation et de l'artificialisation des sols, diminution des espaces naturels et agricoles Besoin en matériaux de construction engendrant un besoin d'extension des carrières
Paysage et patrimoine bâti	Préservation des haies ayant un rôle majeur et des principaux boisements Maintien de coupures vertes entre Cholet et les bourgs avoisinants Préservation des points de vue paysagers Amélioration des entrées de ville Traitement plus qualitatif des futures opérations d'habitat et des Zones d'Activités Économiques (ZAE) Préservation et mise en valeur du patrimoine bâti et identitaire du Choletais	Modification des paysages par l'augmentation de l'urbanisation Extensions de carrières ou développement des énergies renouvelables susceptibles d'impacter le paysage Impacts potentiels sur les cours d'eau et fonds de vallons (même si la mise en valeur des berges et des abords est garantie) Impacts potentiels sur les petits boisements

<p>Patrimoine naturel et biodiversité</p>	<p>Réduction de la consommation d'espace de 25 % par rapport à la période 2002-2016</p> <p>Traduction de la TVB des et application du principe " éviter-réduire-compenser " pour tout projet susceptible d'impacter la TVB</p> <p>Préservation des haies ayant un rôle majeur et des principaux boisements</p> <p>Préservation des zones humides</p> <p>Préservation des espaces agricoles fonctionnels</p> <p>Maintien de coupures vertes entre Cholet et les bourgs avoisinants</p>	<p>Prélèvement maximal de 945 ha d'espaces naturels et agricoles sur la période 2019-2034 pour le développement des activités économiques (dont carrières), de l'habitat, des infrastructures routières et des équipements</p> <p>Augmentation de l'urbanisation et de l'artificialisation des sols engendrant une diminution des espaces naturels et agricoles et une hausse des pressions sur les milieux</p> <p>Impacts potentiels sur les cours d'eau (à relativiser du fait de la protection de la TVB)</p> <p>Impacts potentiels sur les petits boisements</p>
<p>Ressource en eau</p>	<p>Préservation des éléments naturels qui jouent un rôle dans la qualité de l'eau : zones humides, haies ayant un rôle majeur</p> <p>Conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones d'habitat ou d'activités aux capacités des stations d'épuration et aux performances des systèmes d'assainissement</p> <p>Gestion intégrée des eaux pluviales</p> <p>Limitation de l'imperméabilisation des sols</p> <p>Préservation des ressources en eau potable</p>	<p>Augmentation de l'urbanisation engendrant une augmentation des effluents devant être traités en station d'épuration et une hausse de l'imperméabilisation des sols provoquant une augmentation du ruissellement</p> <p>Hausse de la consommation en eau potable et des besoins en prélèvements</p> <p>Impacts potentiels sur les cours d'eau (à relativiser du fait de la protection de la TVB)</p>
<p>Gestion des déchets</p>	<p>Poursuite de la diminution de la quantité d'ordures ménagères résiduelles par habitant et de l'augmentation de la collecte sélective</p> <p>Réorganisation des déchetteries et éco-points permettant d'améliorer et d'accroître la valorisation des déchets</p> <p>Création de sites de stockage et/ou de recyclage des déchets du bâtiment et des travaux publics devant prendre en compte les enjeux environnementaux, agricoles, liés à la santé humaine : limitation des déplacements et meilleure prise en compte de l'environnement dans le choix de ces sites</p>	<p>Accroissement de la population, du nombre de logements et développement des activités générant une production de déchets supplémentaires devant être collectés et traités</p>
<p>Risques, pollutions et nuisances</p>	<p>Limitation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et technologiques</p> <p>Amélioration de la gestion des eaux pluviales et limitation des rejets</p> <p>Meilleure prise en compte des risques</p> <p>Résorption des sites et sols pollués avant tout nouvel aménagement</p> <p>Limitation de l'exposition de la population aux nuisances sonores et olfactives</p> <p>Amélioration du réseau routier (notamment déviations de centres-bourg permettant de limiter les nuisances pour les habitants)</p>	<p>Développement de l'urbanisation induisant une augmentation de l'imperméabilisation des sols générant des rejets en eaux pluviales supplémentaires pouvant aggraver les risques d'inondation</p> <p>Développement des activités économiques dont certaines potentiellement nuisantes et/ou polluantes</p> <p>Développement des carrières source de nuisances</p> <p>Augmentation du trafic routier : source de nuisances sonores supplémentaires</p>

Air et énergie	Développement des solutions alternatives à la voiture individuelle, amélioration de l'accessibilité et de la desserte du territoire par les différents modes de déplacements et limitation des temps de parcours contribuant à limiter les rejets de gaz à effet de serre Développement de formes d'habitat "durables", moins consommatrices en espace et en énergie Rénovation du bâti, efficacité énergétique des bâtiments recherchée Poursuite du développement des énergies renouvelables Maintien de la TVB qui participe à la régulation du climat, notamment du bocage et des boisements qui représentent des puits de carbone	Accroissement des déplacements lié à l'accroissement de la population envisagé par le SCoT induisant une hausse des rejets de GES Augmentation du nombre de logements et des bâtiments d'activités induisant une hausse de la consommation énergétique (chauffage, électricité)
-----------------------	--	--

III.2. L'évaluation des incidences Natura 2000

L'analyse des incidences du SCoT comprend aussi une **évaluation des incidences sur Natura 2000**.

Le territoire du SCoT ne renfermant aucun site Natura 2000, **le développement projeté par le SCoT n'aura donc aucune incidence directe sur Natura 2000**.

Les sites Natura 2000 les plus proches qui correspondent d'une part à la **vallée de l'Argenton** au sud-est du SCoT et d'autre part à la **vallée du Layon puis de la Loire** au nord du SCoT se situent à l'aval d'une partie de l'AdC.

Étant donné les mesures prises par le SCoT pour préserver les éléments de la TVB et les continuités écologiques, limiter la consommation et le mitage de l'espace et limiter les incidences sur la ressource en eau, et compte-tenu des distances entre l'AdC et les sites Natura 2000, **le projet de SCoT n'aura pas d'incidences indirectes négatives notables sur ces sites, sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui y sont présents**. Ces mesures devraient au contraire à terme avoir une incidence positive sur les milieux aquatiques et humides situés à l'aval du territoire puisqu'elles devraient contribuer à la préservation de la biodiversité et à l'amélioration de la qualité de l'eau.

III.3. L'analyse des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées par le SCoT

L'analyse des incidences par thématique environnementale est également complétée par une **analyse spatiale plus fine des incidences du SCoT sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le SCoT**.

Les principaux **projets** susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement sont :

- les projets de nouvelles infrastructures routières ;
- les projets d'extension ou de création de nouvelles zones d'activités économiques et commerciales ;
- les projets d'extension de carrières.

Les projets de nouvelles **infrastructures routières** concernent la **modernisation de l'axe Cholet-Saumur** (RD960) et tout particulièrement le contournement de Nuillé, mais aussi la liaison entre le May-sur-Evre et Saint-Léger-sous-Cholet (barreau RD15-RD752) et la finalisation de la déviation de Maulévrier. L'analyse de ces projets a permis de démontrer que **leurs incidences sur l'environnement étaient limitées** compte-tenu des mesures prises et envisagées pour leur réalisation et qu'ils ne remettaient pas en cause la TVB identifiée par le SCoT.

Plusieurs secteurs sont concernés par des **extensions ou des créations de nouvelles Zones d'Activités Économiques (ZAE)**. Les projets d'une surface envisagée de plus de 5 ha ont fait l'objet d'une analyse sous forme de tableau présentant les caractéristiques initiales du secteur, les principales incidences avérées (quand une étude d'impact a déjà été réalisée) ou pressenties selon l'état initial en matière de paysage, de patrimoine naturel et de risques et nuisances, ainsi que les mesures envisagées ou proposées dans le cadre de l'Évaluation environnementale. **Ce sont ainsi 43 12 projets de création ou d'extension de ZAE qui ont été analysés.** Il en résulte globalement des incidences limitées compte-tenu de la localisation de ces projets et après application de certaines mesures visant à réduire voire compenser certains de leurs impacts. En revanche, la nouvelle zone de **Clénay** prévue au sud de Cholet pourrait engendrer davantage d'impacts compte-tenu notamment de l'emprise envisagée d'environ 65 à 70 ha.

Concernant les **carrières**, le SCoT prévoit une consommation future moyenne de 6 ha/an soit un total de **90 ha** sur la période 2019-2034, étant donné que **plusieurs sites d'extraction d'importance vont connaître une fin d'exploitation à l'horizon 2025-2030** et qu'ils auront donc besoin d'extensions durant la période de mise en œuvre du SCoT. D'importants besoins sont également projetés pour l'extension de la carrière de la Godinière à Cholet. En l'absence de projet précis connu à l'heure actuelle, leurs incidences sur l'environnement sont difficilement qualifiables et quantifiables. **Néanmoins, le SCoT prend des mesures au travers du DOO pour limiter leurs impacts futurs sur l'environnement** et notamment sur la TVB, les espaces agricoles et la santé des habitants.

IV. Les mesures retenues pour limiter les conséquences dommageables sur l'environnement

Les principales mesures qui permettent d'éviter, de réduire voire de compenser les incidences négatives du SCoT sur l'environnement sont présentées dans les tableaux suivants.

Mesures d'évitement

- Retour en zone agricole d'une partie des zones envisagées pour l'urbanisation future (zone AU) aux PLU actuels dans le cadre du futur PLUi-H (diminution notable du stock foncier auparavant prévu dans les PLU pour les extensions urbaines notamment pour les zones à vocation d'activités économiques)
- Pas de création de nouvelles zones commerciales en périphérie hormis trois exceptions correspondant à trois secteurs limités en surface répondant à des besoins stratégiques
- Traduction de la TVB identifiée dans le SCoT : réservoirs de biodiversité, continuités écologiques majeures et corridors écologiques secondaires
- Application du principe " éviter-réduire-compenser " pour tout projet susceptible d'impacter les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques majeures et les corridors écologiques secondaires
- Application du principe " éviter-réduire-compenser " dans le développement des sites d'extraction afin de préserver les espaces agricoles et naturels
- Encadrement des changements de destination des constructions en zone A ou N afin de ne pas compromettre l'activité agricole
- Préservation des haies ayant un rôle majeur (hydraulique, écologique et/ou paysager) et des principaux boisements
- Préservation des zones humides
- Application du principe " éviter-réduire-compenser " pour tout projet susceptible d'impacter les zones humides ou les haies ayant un rôle majeur
- Préservation de coupures vertes entre Cholet et les bourgs avoisinants
- Identification et préservation des cônes de vue remarquables et grands panoramas
- Utilisation d'outils (ex : Loi Paysage, OAP, etc.) pour préserver les éléments du patrimoine choletais
- Instauration du permis de démolir recommandée pour les bâtiments de qualité patrimoniale
- Respect de la réglementation des périmètres de protection des captages d'eau potable
- Conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones d'habitat ou d'activités aux capacités des stations d'épuration et aux performances des systèmes d'assainissement
- Implantation d'activités potentiellement à risques évitée à proximité des zones d'habitat
- Implantation d'activités potentiellement nuisantes ou polluantes évitée à proximité des zones d'habitat
- Urbanisation interdite dans les zones inondables situées en dehors des zones urbanisées
- Mesures à prévoir pour résorber les pollutions des sites et des sols existantes avant tout nouvel aménagement
- Définition de zones susceptibles d'accueillir les activités les plus bruyantes à l'écart des zones d'habitat

Mesures de réduction

- Réduction de la consommation d'espace pour la période 2019-2034 de 25 % par rapport à la période 2002-2016 avec principalement une forte réduction de la consommation d'espace pour les équipements et infrastructures et une réduction notable pour l'habitat
- Limitation importante du mitage de l'espace agricole : mise en place de règles pour les logements de fonction agricoles, limitation des STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée),

Mesures de réduction

- application du principe " éviter, réduire, compenser " pour toute extension urbaine, etc.
- Priorité au renouvellement urbain et à la densification : limitation des extensions urbaines (entre 50 et 90 % des logements à produire en extension selon les communes)
 - Développement de formes urbaines moins consommatrices d'espace
 - Détermination d'une densité brute minimale à respecter pour la période 2019-2034 selon les typologies de communes
 - Recherche de l'optimisation du foncier économique existant (conditionnalités pour l'extension ou l'ouverture à l'urbanisation des ZAE stratégiques ou intermédiaires, reprise de friches et de locaux vacants, densification des zones, etc.)
 - Application du principe " éviter-réduire-compenser " dans le développement des sites d'extraction afin de préserver les espaces agricoles et naturels
 - Délimitation et phasage des extensions urbaines à court et plus long terme, afin d'atténuer la pression foncière sur les terres agricoles et viticoles
 - Installation de sites d'énergies renouvelables privilégiée sur des terrains déjà artificialisés. Il ne sera autorisé d'éventuelles implantations de panneaux photovoltaïques que sur des terrains déjà artificialisés
 - Intégration architecturale et paysagère demandée pour les nouvelles constructions à vocation agricole, économique, résidentielle ou d'équipements
 - Requalification du parc de logements ancien ou dégradé à programmer dans les centres anciens
 - Traitement et/ou requalification des entrées de ville avec la mise en place d'outils spécifiques (ex : OAP, emplacements réservés, marges de recul, etc.)
 - Attention particulière à porter à l'aménagement des zones d'activités situées en bordure des axes routiers en veillant au traitement architectural des façades, en traitant le premier plan visuel
 - Intégration d'un volet paysager de qualité pour les projets de zones d'activités
 - Mise en place d'une charte architecturale, paysagère et environnementale pour l'aménagement des zones d'activités
 - Assurance d'une bonne insertion environnementale des projets touristiques
 - Prise en compte des sensibilités paysagères et écologiques lors de l'installation d'un site d'énergie renouvelable
 - Définition de sous-secteurs spécifiques recommandée avec mise en place de règles particulières pour préserver des secteurs de haute qualité patrimoniale (villages, ensembles bâtis, châteaux, etc.)
 - Mise en œuvre d'un Règlement Local de Publicité (RLP) recommandée
 - Intégration paysagère des futures extensions de carrières ou de nouveaux sites d'exploitation recommandée
 - Mise en valeur des abords et berges de cours d'eau recommandée
 - Application du principe " éviter-réduire-compenser " pour tout projet susceptible d'impacter les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques majeures et les corridors écologiques secondaires, les zones humides ou les haies ayant un rôle majeur
 - Application du principe " éviter-réduire-compenser " dans le développement des sites d'extraction afin de préserver les espaces agricoles et naturels
 - Prise en compte des enjeux environnementaux lors de l'extension ou de l'implantation d'un nouveau site de gestion des déchets
 - Développement du principe général d'une gestion intégrée des eaux pluviales par infiltration afin de tendre vers le zéro rejet d'eaux pluviales dans les milieux récepteurs
 - Prise en compte des schémas directeurs eaux usées et eaux pluviales dans le choix des futures extensions urbaines
 - Modalités de gestion des eaux pluviales à fixer dans les futurs secteurs d'extension urbaine recommandées
 - Mise en place de zonage et règlement adaptés pour les déchetteries et éco-points du territoire
 - Création de sites de stockage et/ou de recyclage des déchets du bâtiment et des travaux publics

Mesures de réduction

devant prendre en compte les enjeux environnementaux, les risques naturels et technologiques, les enjeux agricoles, les enjeux liés à la santé humaine et la cohérence territoriale

- Utilisation d'outils permettant d'optimiser la gestion des déchets dans les futures opérations d'aménagement recommandée (ex : OAP, etc.)
- Projets routiers (contournement de Nuillé, finalisation de la déviation de Maulévrier, liaison Saint-Léger-sous-Cholet - Le May-sur-Èvre) permettant de réduire les nuisances sonores liées au trafic routier aujourd'hui supportées par les habitants des centres-bourgs
- Encadrement de l'urbanisation dans et à proximité des zones soumises aux risques naturels et technologiques
- Dans les zones inondables situées en zones urbanisées, seules les opérations de renouvellement urbain seront autorisées sous réserve d'appliquer des mesures de réduction de la vulnérabilité
- Encadrement de l'urbanisation dans et à proximité des zones soumises à des nuisances ou pollutions
- Développement de solutions alternatives à la voiture individuelle, amélioration de l'accessibilité et de la desserte du territoire par les différents modes de déplacements et limitation des temps de parcours (limitation des extensions urbaines)
- Permettre l'évolution de nouvelles techniques de construction ou de rénovation intégrant les préoccupations environnementales (capteurs solaires thermiques et photovoltaïques, toitures végétalisées, petit éolien, etc.)
- Efficacité énergétique des bâtiments recommandée
- Mise en place d'un dispositif d'actions visant à améliorer la performance énergétique du parc existant
- Ne pas compromettre la mise en œuvre d'une conception bioclimatique des projets
- Définition de secteurs dans lesquels les constructions devront respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées recommandée
- Emploi d'une approche bioclimatique pour le choix de sites à urbaniser et l'organisation des nouveaux quartiers recommandée
- Poursuite du développement des énergies renouvelables en permettant l'installation de production d'énergie renouvelable dans le respect du maintien des espaces agricoles, des continuités écologiques et des paysages, en privilégiant l'utilisation de terrains déjà artificialisés. Il ne sera autorisé d'éventuelles implantations de panneaux photovoltaïques que sur des terrains déjà artificialisés

Mesures compensatoires

- Application du principe " éviter-réduire-compenser " dans le développement des sites d'extraction afin de préserver les espaces agricoles et naturels
- Mise en place, pour les secteurs à forts enjeux agricoles soumis à une forte pression urbaine, d'outils spécifiques de protection des terres agricoles (ZAP, PEAN, etc.). L'outil ZAP sera notamment mis en place aux abords de la zone stratégique de Clénay
- Application du principe " éviter-réduire-compenser " pour tout projet susceptible d'impacter les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques majeures et les corridors écologiques secondaires, les zones humides ou les haies ayant un rôle majeur
- Mise en place de mesures compensatoires recommandées en cas de suppression de haies ou de boisements
- Mise en place de voies accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie à prévoir dans les futurs quartiers d'habitat ou zones d'activités
- Mesures compensatoires à prévoir en cas d'urbanisation aux abords des axes routiers et sites d'activités les plus bruyants (zones tampon, murs antibruit, etc.)

V. Les critères, indicateurs et modalités de suivi

Afin d'analyser les résultats attendus de l'application du SCoT, un **dispositif de suivi** a été proposé afin de vérifier si les incidences effectives correspondent à celles attendues, si les objectifs poursuivis dans tous les domaines sont atteints et si les prescriptions et recommandations formulées dans le DOO du SCoT sont respectées.

Ce dispositif de suivi s'appuie sur les **indicateurs proposés dans le cadre de l'Évaluation environnementale et définis pour l'ensemble des thématiques environnementales** développées précédemment : consommation d'espace, paysage et patrimoine bâti, patrimoine naturel et biodiversité, ressource en eau, risques, nuisances et pollutions, énergie, etc.

Ces différents indicateurs vont permettre un véritable suivi des résultats de l'application du SCoT, tous les 6 ans. Ils permettront en outre de suivre l'état de l'environnement du territoire dans le temps et d'évaluer les impacts environnementaux de la mise en œuvre du SCoT.